un manifeste POUR LA RÉPRESSION

LE FUTUR CODE PÉNAL D’ARABIE SAOUDITE DOIT ÊTRE GARANT DES DROITS HUMAINS CONFORMÉMENT AUX NORMES DU DROIT INTERNATIONAL

Amnesty International est un mouvement rassemblant   
 10 millions de personnes qui fait appel à l’humanité en chacun   
 et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et   
 tous jouir de nos droits humains. Notre vision est celle d’un   
 monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs   
 promesses, respectent le droit international et sont tenus de   
 rendre des comptes. Essentiellement financée par ses   
 membres et des dons individuels, Amnesty International est   
 indépendante de tout gouvernement, de toute tendance   
 politique, de toute puissance économique et de tout   
 groupement religieux. Nous avons la conviction qu’agir avec   
 solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde   
 entier peut rendre nos sociétés meilleures.

SOMMAIRE

[1. SYNTHÈSE 4](#_Toc161401142)

[PAS DE CODE PÉNAL 5](#_Toc161401143)

[ANALYSE DU PROJET DE CODE PÉNAL 6](#_Toc161401144)

[RÉFORMES RECOMMANDÉES 7](#_Toc161401145)

[2. MÉTHODOLOGIE 9](#_Toc161401146)

[3. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS 10](#_Toc161401147)

[AU PREMIER MINISTRE ET PRINCE HÉRITIER MOHAMMED BIN SALMAN 10](#_Toc161401148)

[AUX ALLIÉS STRATÉGIQUES DE L’ARABIE SAOUDITE, NOTAMMENT LES ÉTATS-UNIS, LE ROYAUME-UNI, LES ÉTATS MEMBRES DE L’UE ET LES INSTITUTIONS DE L'UE 11](#_Toc161401149)

[À L'UNION EUROPÉENNE 11](#_Toc161401150)

[AU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES 11](#_Toc161401151)

1. SYNTHÈSE

Depuis son arrivée au pouvoir, le prince héritier et Premier ministre Mohammed bin Salman (MBS) a, dans les faits, étouffé toute forme de dissidence au sein du pays, tout en investissant de considérables moyens financiers de l’Arabie saoudite à la réhabilitation de l’image du royaume à l’étranger, une image qui a été gravement entamée en 2018 par le violent homicide de Jamal Khashoggi, journaliste saoudien dissident. Toutefois, depuis 2021, de plus en plus de joueurs et joueuses de football, de stars de la musique et d’influenceurs et influenceuses des réseaux sociaux affluent au royaume pour assister à de prestigieux événements sur des sites touristiques dans le désert ou dans d’immenses ensembles immobiliers conçus pour émerveiller et faire oublier la répression qui s’intensifie constamment.

Dès le départ, Mohammed bin Salman s’est positionné en réformiste progressiste qui, avec son programme-cadre « Vision 2030 », s’engageait à transformer l’Arabie saoudite pour en faire un « pays florissant où toute la population peut concrétiser ses rêves, ses espoirs et ses ambitions ». En février 2021, Mohammed bin Salman a annoncé un ensemble de réformes législatives en vue de « préserver les droits, consolider les principes de justice, imposer la transparence, protéger les droits humains », le tout dans « le respect des principes de la charia ». Cet ensemble comprenait un nouveau code pénal qui, a-t-il affirmé, serait conforme au droit international et protégerait les droits.

Néanmoins, l’analyse réalisée par Amnesty International du projet de texte divulgué en ligne en juillet 2022 montre qu’il codifie des pratiques répressives existantes qui ont permis l’emprisonnement de dissident·e·s, ainsi que des pratiques profondément répressives telles que la peine de mort. Les autorités saoudiennes doivent saisir cette occasion de transformer un système pénal violent en un nouveau qui soit respectueux des droits humains, au lieu de promulguer un code pénal qui est, sur le fond, un manifeste pour la répression.

Depuis que Mohammed bin Salman est au pouvoir, la situation en matière de droits humains s’est nettement détériorée. La quasi-totalité des défenseur·e·s des droits humains, des militantes des droits des femmes, des journalistes indépendants, ainsi que des écrivain·e·s et militant·e·s du pays ont été ciblés un·e par un·e au moyen d’arrestations arbitraires, de procès iniques prolongés, d’interdictions de quitter le territoire ou d’interdictions de s’exprimer sur Internet. Aujourd’hui, toutes les voix courageuses de la dissidence saoudienne, qui participaient du dynamisme de la société saoudienne en débattant de ce qu’elles imaginaient pour leur pays, sont exilées, emprisonnées, soumises à des interdictions de quitter le territoire ou réduites au silence. Toutes les organisations indépendantes de la société civile saoudienne, dont les membres sont persécutés depuis 2013, ont été fermées ; leurs membres ont été incarcérés ou placés en liberté conditionnelle à l’issue de peines d’emprisonnement qui faisaient suite à leur travail relatif aux droits humains.

Ces deux dernières années, les autorités ont de plus en plus visé des personnes moins médiatisées n’ayant pas eu d’activités militantes par le passé, en leur infligeant de lourdes peines de prison, voire la peine de mort, ce qui a eu un immense effet paralysant. Les faits reprochés étaient des publications en ligne sur les droits des femmes, des commentaires sur la situation économique ou des appels à la libération de militant·e·s ou d’ecclésiastiques emprisonnés, parfois via des publications sur Twitter (devenu X) sur des comptes qui n’avaient pas plus de dix abonné·e·s. Une femme saoudienne a par exemple été condamnée à 45 ans de réclusion et un homme a été condamné à mort, uniquement car ils avaient exprimé sur les réseaux sociaux des opinions jugées critiques à l’égard des autorités.

Même si les autorités saoudiennes ont publiquement promis de limiter l’application de la peine de mort, l’Arabie saoudite a exécuté 196 personnes en 2022 : c’est le nombre annuel d’exécutions le plus élevé qu’ait recensé Amnesty International au sein de ce pays depuis 30 ans. Ce chiffre est trois fois supérieur au nombre de personnes exécutées en 2021 et sept fois supérieur aux chiffres de 2020.

PAS DE CODE PÉNAL

L’Arabie saoudite n’a pas de code pénal. Les juges font plutôt appel à leur interprétation du droit islamique (charia) et à la jurisprudence pour déterminer quels faits sont constitutifs d'une infraction et imposer des peines. Ces pratiques donnent aux juges un immense pouvoir discrétionnaire au moment de statuer sur les affaires, ce qui aboutit à des sanctions arbitraires dont la sévérité varie pour des infractions et des affaires comparables.

Le grand pouvoir discrétionnaire des juges en ce qui concerne la définition des peines a permis aux autorités saoudiennes de recourir à la justice pour régler des comptes politiques et pour engager des représailles contre quiconque conteste le programme politique et économique des autorités. De plus, ce système fait que les individus ignorent souvent les faits constitutifs d'une infraction et les peines encourues, ce qui est contraire au droit international relatif aux droits humains.

Quand il a annoncé son projet d’instaurer dans le pays un premier Code pénal des peines discrétionnaires, c’est-à-dire relatif aux infractions qui ne figurent pas dans la charia, le prince héritier Mohammed bin Salman a donné les objectifs suivants :

**« contribuer à la capacité d’anticiper les décisions judiciaires, renforcer le degré d’intégrité et d’efficacité des institutions judiciaires, et renforcer la fiabilité des procédures et des mécanismes de supervision, érigés en piliers de [...] la cohérence de la jurisprudence, de manière à limiter les discordances entre les décisions judiciaires. »**

En juillet 2022, un projet du Code pénal des peines discrétionnaires (ci-après le projet de code pénal) a été divulgué en ligne. Un représentant du ministère des Médias a démenti l’authenticité de ce texte dans un communiqué diffusé par un média officiel , mais Amnesty International a de fortes raisons de penser que ce document est bien une authentique version de travail du code pénal.

Les autorités saoudiennes n’ont pas partagé le projet de code pénal avec des experts de la société civile et n’ont pas non plus rendu public le projet de texte. Cependant, des juristes saoudiens, dont une personne appartenant au barreau et deux cabinets d’avocats saoudiens ont partagé publiquement et commenté le projet de 2022, en confirmant son authencité.

Amnesty International a interviewé un·e juriste ayant une connaissance directe du processus législatif saoudien et, selon cette personne, de nombreuses dispositions du projet de code pénal s’appuient sur des lois saoudiennes existantes, comme celles relative à la lutte contre la cybercriminalité et relative à la lutte contre le harcèlement, ce qui indique par conséquent l’authenticité du projet divulgué. De plus, le projet de code pénal affichait l’en-tête officiel de la nouvelle commission formée par le Conseil des ministres en vue de rédiger le nouveau texte juridique annoncé par Mohammed bin Salman. Par ailleurs, un journal proche du pouvoir a décrit dans ses articles des nouveautés qui figureront dans le futur code pénal et qui apparaissaient dans le projet de code pénal qu’Amnesty International a examiné des mois après que Mohammed bin Salman a annoncé l’ensemble de réformes législatives (voir la deuxième partie, Méthodologie).

Au titre des normes internationales, tout nouveau projet législatif de cet ordre doit être examiné par le grand public et la société civile, et, aux fins de cette consultation, il incombe aux autorités de diffuser publiquement le projet et de mener de véritables consultations transparentes auprès de membres indépendants de la société civile, d’universitaires et de spécialistes en leur soumettant le projet de code, et il leur incombe de tenir compte des contributions de la société civile avant l’adoption de la loi.

Amnesty International a écrit au Conseil des ministres d’Arabie saoudite et à la Commission saoudienne des droits humains le 29 janvier 2024 et le 1er février 2024, respectivement, afin de poser des questions sur le projet de code pénal et de leur communiquer l’analyse réalisée par l’organisation. Le 4 février, la Commission saoudienne des droits humains a répondu à Amnesty International en renvoyant l’article de presse de 2022 où un représentant du ministère des Médias démentait l'authenticité du projet, et en déclarant que le projet de code pénal était en cours d’examen législatif.

ANALYSE DU PROJET DE CODE PÉNAL

Le projet de code pénal érige en infraction des formes d’expression qui correspondent à des droits protégés par le droit international. Par exemple, le projet de code pénal incrimine la liberté d’expression en classant au rang d’infractions la diffamation, l’« injure » et la « contestation de l’intégrité du pouvoir judiciaire », qui sont assorties de peines. Il assimile aussi à des infractions des termes flous tels que des « actes indécents » ou des « paroles portant atteinte à l’honneur », qui sont trop larges et ne sont pas reconnus par le droit international. Le projet ne modifie pas par ailleurs les dispositions de lois existantes, telles que celle relative à la lutte contre la cybercriminalité et celle de lutte contre le terrorisme, qui assimilent l’exercice pacifique de la liberté d’expression au « terrorisme » et au « trouble à l’ordre public ».

|  |
| --- |
| CRIMINALISATION DE LA LIBERTÉ D’EXPRESSION  Les tribunaux saoudiens imposent fréquemment de longues peines d’emprisonnement à des personnes qui se sont exprimées pacifiquement sur Internet, comme c’est le cas de Salma al-Shehab, condamnée à 27 ans de prison pour avoir défendu les droits des femmes sur Twitter (devenu X).  Dans une autre affaire en cours, Manahel al-Otaibi attend d’être jugée par le Tribunal pénal spécial, instance antiterroriste tristement célèbre en Arabie saoudite, pour avoir diffusé sur Snapchat des photos d’elle sans abaya (tunique traditionnelle) dans un centre commercial et pour des publications sur les réseaux sociaux défendant les droits des femmes et appelant à l’abrogation des lois saoudiennes répressives relatives à la tutelle masculine. |

Il est alarmant que le projet de code pénal prévoie fréquemment l’application de la peine de mort au rang des peines principales. Au lieu de réduire son recours – conformément aux promesses des autorités saoudiennes ces dernières années – le projet de code pénal continue d’autoriser les juges à condamner à mort des personnes accusées d’homicide volontaire, de viol, de blasphème et d’apostasie. Il est surtout inquiétant que le projet se réfère à la loi relative aux personnes mineures dans le cas des personnes ayant moins de 18 ans et, de ce fait, qu’il maintienne la possibilité d’exécuter des mineur·e·s délinquant·e·s en cas de condamnation pour des faits punis au titre du principe de hadd ou de qisas.

|  |
| --- |
| **RECOURS À LA PEINE DE MORT**  En 2022, les autorités saoudiennes ont mis 196 personnes à mort, soit le nombre le plus élevé d’exécutions qu’Amnesty International a enregistré dans le pays ces 30 dernières années.  De plus, malgré les promesses des autorités saoudiennes de mettre fin à l’application de la peine de mort contre les personnes qui avaient moins de 18 ans au moment des faits qui leur sont reprochés, sept jeunes hommes risquent d’être exécutés à tout moment pour des faits relevant du tazir – c’est-à-dire que la charia ne requiert pas la peine de mort pour ces faits – après que leur condamnation a été confirmée en appel en juin 2023. En octobre 2023, Amnesty International a reçu des informations crédibles selon lesquelles la Cour suprême avait confirmé la condamnation à mort de deux des sept jeunes hommes, Abdullah al Derazi et Jalal Labbad, sans en informer leurs proches ni leurs avocats. |

Le projet maintient aussi la possibilité pour certains faits d’imposer des châtiments corporels, tels que la flagellation et l’amputation des mains, si le niveau de preuve exigé par la charia est respecté. Aux termes du droit international, les châtiments corporels sont considérés comme une forme de torture et de mauvais traitement, et sont interdits.

De plus, le projet de code pénal ne garantit pas la liberté de religion ou de conscience, et incrimine en lieu et place des actes qui sont protégés par le droit international, comme le blasphème et l’apostasie. Le projet ne définit pas l’apostasie, et la définition du blasphème est floue et trop vaste, ce qui confère aux juges une grande latitude pour déterminer si certains faits sont constitutifs de l’apostasie ou du blasphème, leur permettant ainsi de condamner à mort des personnes pour avoir exercé leurs droits à la liberté d’expression et de religion.

Le projet ne protège pas les femmes et les filles de toutes les formes de violences fondées sur le genre, notamment en amalgamant l'agression sexuelle et les rapports sexuels consentants, en ne définissant pas le viol conjugal comme un crime et en protégeant certains responsables de violences et d’homicides grâce à une exemption individuelle d’enquête judiciaire si les faits qui leur sont reprochés visaient à protéger leur « honneur » ou celui d’une autre personne. Il érige aussi en infraction les rapports sexuels consentants « illégitimes », l’homosexualité et l’avortement.

La codification du premier code pénal d’Arabie saoudite est une occasion primordiale de définir des infractions et des peines conformes aux normes du droit international. Toutefois, le projet présente une lacune fondamentale en ce qu’il ne codifie pas toutes les infractions. Il prévoit les infractions à caractère discrétionnaire (tazir), auxquels la charia n’assigne pas de peine fixe, ainsi que plusieurs infractions – mais pas toutes – pour lesquelles la charia prévoit des peines fixes. Ces dernières sont qualifiées d’infractions relevant du principe du hadd ou du qisas, et il s’agit notamment de faits tels que l’homicide volontaire, le blasphème ou encore les rapports sexuels consentants « illégitimes » (interprétés comme étant des rapports sexuels extraconjugaux et des rapports entre personnes de même sexe).

Si le projet de code pénal détaille les peines encourues pour les infractions définies, il permet tout de même aux juges de prononcer des peines dictées par la charia, par exemple l’exécution et le châtiment corporel, car ils peuvent en vertu de leur pouvoir discrétionnaire déterminer si des infractions répondent au niveau de preuve exigé par la charia pour en faire des infractions passibles du hadd ou du qisas (assorties de peines fixes dans la charia) ou des infractions relevant du tazir.

RÉFORMES RECOMMANDÉES

En tant qu’État membre des Nations unies, l’Arabie saoudite est tenue de respecter les normes universelles relatives aux droits humains qui sont définies dans la Déclaration universelle des droits de l’homme. L’Arabie saoudite est tenue, au regard du droit international, d’établir un cadre législatif précisément défini garantissant la protection et la promotion des droits humains.

Amnesty International appelle instamment les autorités saoudiennes à mettre le projet de code pénal en conformité avec les obligations internationales du pays avant l’adoption du code, ainsi qu’à modifier ou à abroger la Loi relative à la lutte contre les crimes terroristes et leur financement (dite loi de lutte contre le terrorisme), la Loi relative à la lutte contre la cybercriminalité, la Loi de lutte contre le harcèlement et la Loi de protection contre les violences, afin qu’elles soient mises en conformité avec les obligations de l’Arabie saoudite au regard du droit international.

De plus, Amnesty International appelle le Conseil des ministres à élargir la portée du code pénal de manière à inclure des définitions et des peines pour toutes les infractions, y compris celles assorties de peines fixes dans la charia, et à définir clairement les peines encourues pour toutes les infractions, en vue de réduire le pouvoir discrétionnaire des juges lors de la condamnation d'individus, conformément au principe de légalité tel qu’il figure dans le droit international, et de sorte qu’une personne ordinaire puisse comprendre quels faits sont constitutifs d’un comportement illicite.

Le Conseil des ministres doit également veiller à ce que tout code pénal adopté dépénalise des actes protégés dans le droit international, tels que les injures ; le blasphème et l'apostasie ; les rapports sexuels consentants « illégitimes », comprenant les rapports sexuels entre personnes de même sexe ; la discrimination et la persécution fondées sur l’identité de genre ou l’orientation sexuelle ; et l’avortement. Par ailleurs, le code doit garantir que les femmes et les filles soient protégées contre toutes les formes de violences fondées sur le genre en éliminant les « crimes d’honneur » du vocabulaire juridique, en prévoyant des protections adaptées contre le harcèlement et la violence domestique, et en érigeant en infraction le viol conjugal.

Le code pénal doit interdire les peines qui sont contraires aux obligations de l’Arabie saoudite au titre des normes internationales, notamment par une interdiction explicite des châtiments corporels et la suppression de la peine de mort comme peine principale. Le droit international prévoit que les États qui maintiennent la peine de mort doivent limiter son usage aux crimes les plus graves, c’est-à-dire aux homicides volontaires. De plus, l’application de la peine de mort lorsque l’accusé·e avait moins de 18 ans au moment des faits qui lui sont reprochés est interdite par la Convention relative aux droits de l’enfant, que l’Arabie saoudite a ratifiée. Par ailleurs, l’Arabie saoudite étant partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, elle est tenue de prendre des mesures efficaces pour empêcher la torture et veiller à ce que tous les actes de torture soient des infractions pénales dans son droit pénal, ce qui englobe les châtiments corporels, lesquels sont encourus pour un certain nombre d’infractions dans la charia.

À la lumière des graves préoccupations relatives à la situation de droits humains au sein du pays et de l’absence de société civile indépendante, Amnesty International réitère son appel adressé au Conseil des droits de l'homme des Nations unies de créer un mécanisme indépendant ayant pour mission de surveiller et de constater la situation des droits humains en Arabie saoudite.

Amnesty International remet l’analyse et les recommandations du présent rapport, s’appuyant sur les années passées à recenser les atteintes aux droits et sur son analyse de la jurisprudence, afin d’appeler les autorités saoudiennes à réviser sans délai le projet actuel de code pénal pour qu’il soit conforme aux obligations de l’Arabie saoudite au regard du droit international relatif aux droits humains.

1. MÉTHODOLOGIE

Le présent rapport examine les 116 pages du projet de code pénal par une analyse des principales questions portant sur les droits humains au regard du droit international relatif aux droits humains et de ses normes en la matière ; le rapport illustre leur impact potentiel en étudiant les pratiques existantes de la justice et de l’État qui entraînent des atteintes aux droits humains ; et il formule des recommandations sur la forme attendue d’un code pénal respectueux des droits.

Les recherches relatives à ce rapport ont été menées à partir de juillet 2023 et s’appuient sur les atteintes aux droits humains recensées par l’organisation en Arabie saoudite ces dix dernières années. Les cas et types d’atteintes aux droits humains cités dans ce rapport correspondent au recensement que l’organisation a fait de la répression menée par les autorités contre la liberté d’expression, d’association et de réunion, la liberté de religion ou de conscience, au moyen d’actes de torture et d’autres mauvais traitements, de la répression des droits liés à l'intégrité physique et de l’application de la peine de mort.

Amnesty International a analysé les principales dispositions portant sur les droits humains dans le projet de code pénal, ainsi que dans les lois existantes, pour les comparer aux droit et normes internationaux en matière de droits humains, ainsi qu’aux pratiques actuelles. Les lois existantes sont notamment les suivantes : la Loi fondamentale sur la gouvernance, la Loi relative à la lutte contre les crimes terroristes et leur financement, la Loi relative à la lutte contre la cybercriminalité, la Loi relative aux associations et organisations de la société civile (dite loi relative aux associations), la Loi relative à la protection contre les violences et la Loi de lutte contre le harcèlement. Amnesty International a aussi examiné des documents judiciaires officiels, notamment des actes d’accusation et des verdicts, relatifs à des affaires citées dans le présent rapport.

Amnesty International a interviewé quatre personnes spécialistes des procédures législatives et judiciaires en Arabie saoudite, à savoir un·e juriste saoudien·ne, un·e militant·e et deux universitaires, qui se trouvent toutes en dehors du territoire saoudien afin de les protéger des risques de représailles. La coopération avec Amnesty International à l’intérieur du pays ferait courir aux personnes le risque de persécutions, d’arrestation et de longues peines d’emprisonnement au titre de la loi de lutte contre le terrorisme ou de la loi relative à la lutte contre la cybercriminalité.

Amnesty International a écrit au Conseil des ministres d’Arabie saoudite et à la Commission saoudienne des droits humains le 29 janvier 2024 et le 1er février 2024, respectivement, afin de poser des questions sur le projet de code pénal et de leur communiquer l’analyse de l’organisation. Le 4 février, la Commission saoudienne des droits humains a répondu à Amnesty International en renvoyant un article de presse de 2022 où un représentant du ministère des Médias démentait l'authenticité du projet, et en déclarant que le projet de code pénal était en cours d’examen législatif.

Le projet de code pénal a été rédigé dans le secret, et il est maintenant examiné sans permettre de dialogue avec la société civile et des juristes indépendants. Les autorités saoudiennes n’ont pas partagé le projet de code pénal avec des experts de la société civile et n’ont pas non plus rendu public le projet de texte. Cependant, des juristes saoudiens, dont une personne appartenant au barreau et deux cabinets d’avocats saoudiens ont partagé publiquement et commenté le projet de 2022, en confirmant son authencité.

1. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le projet de code pénal analysé par Amnesty International – dans sa version divulguée en juillet 2022 – ne permet pas de protéger et de faire respecter les droits humains, et il contredit les déclarations des autorités, qui promettaient des réformes législatives « devant préserver les droits, consolider les principes de justice, imposer la transparence, protéger les droits humains ». Le projet sert au contraire à codifier et à ancrer des pratiques judiciaires existantes qui sont répressives et enfreignent les engagements pris par l’Arabie saoudite de promouvoir les droits et de respecter ses obligations en vertu du droit international.

Comme le montre cette analyse, le projet de code pénal est un exemple supplémentaire du fait que l’image réformiste et modernisatrice que l’Arabie saoudite présente à l’international est radicalement différente de la situation réelle des droits humains au sein du pays.

La codification du premier code pénal d’Arabie saoudite est une démarche qui n’a que trop tardé et une occasion primordiale de définir des infractions et peines conformes aux normes du droit international, et de réformer les lois et pratiques répressives. Si les autorités saoudiennes souhaitent réellement amorcer une transformation, elles doivent mener de véritables consultations auprès d'une société civile indépendante et modifier le projet de code pénal avant son adoption afin qu’il soit conforme à leurs obligations internationales.

De plus, les autorités saoudiennes doivent mettre fin à la répression généralisée contre la liberté d’expression, qui entraîne des peines d’emprisonnement de plusieurs décennies, le recours à la torture et à d’autres mauvais traitements, et l’application généralisée de la peine de mort à la suite de procès gravement iniques. Ces pratiques répressives émanent de lois problématiques telles que la loi de lutte contre le terrorisme et la loi relative à la lutte contre la cybercriminalité, qui incriminent des actes protégés par le droit international et permettent le recours généralisé à la peine de mort pour un ensemble d’infractions.

Outre les réformes recommandées dans chaque chapitre de ce rapport, en lien avec les chapitres spécifiques du projet de code pénal, Amnesty International formule les recommandations suivantes :

AU PREMIER MINISTRE ET PRINCE HÉRITIER MOHAMMED BIN SALMAN

* Veiller à ce que le Conseil des ministres :
  + mène une véritable consultation auprès de la société civile sur le projet de code pénal et tienne compte de la contribution d’expert·e·s indépendant·e·s et d’universitaires avant son adoption ;
  + ratifie sans réserve le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; et
  + lève les réserves formulées à propos de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et la Convention relative aux droits de l'enfant, dans la mesure où ces réserves sont contraires à l'objet et au but de ces textes, et limitent l’exercice des droits que ces conventions entérinent.

AUX ALLIÉS STRATÉGIQUES DE L’ARABIE SAOUDITE, NOTAMMENT LES ÉTATS-UNIS, LE ROYAUME-UNI, LES ÉTATS MEMBRES DE L’UE ET LES INSTITUTIONS DE L'UE

* Exhorter les autorités saoudiennes à respecter pleinement le droit et les normes internationaux en matière de droits humains, en particulier en ce qui concerne l’application de la peine de mort, la répression de la liberté d’expression, d’association et de réunion, et les droits à disposer de son corps.
* Exhorter les autorités saoudiennes à amender le projet de code pénal afin de le mettre pleinement en conformité avec les normes et le droit internationaux en matière de droits humains.

À L'UNION EUROPÉENNE

* Veiller à ce que le quatrième dialogue UE-Arabie saoudite sur les droits de l'homme comporte des objectifs clairs, des critères spécifiques et des indicateurs en matière de droits humains afin de mesurer les progrès, conformément aux Lignes directrices de l’UE en matière de dialogue sur les droits de l’homme. Les objectifs du dialogue doivent tenir compte des priorités établies en consultation avec les défenseur·e·s des droits humains saoudiens.

AU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

* Adopter une résolution portant création d’un mécanisme de suivi de la situation des droits humains en Arabie saoudite. Ce mécanisme doit avoir un mandat suffisamment étendu pour couvrir la situation de la liberté d'expression, d’association et de réunion, les défenseurs et défenseures des droits humains, ainsi que les actions de répression de la société civile, notamment au moyen de lois répressives et d’outils judiciaires tels que le Tribunal pénal spécial.

|  |
| --- |
| Amnesty International est un mouvement mondial de dÉfense des droits humains Lorsqu’une injustice touche une personne, nous sommes tous et toutes concernÉ-e-s. |

**Un manifeste pour la RÉPRESSION**

LE FUTUR CODE PÉNAL D’ARABIE SAOUDITE DOIT ÊTRE GARANT DES DROITS HUMAINS CONFORMÉMENT AUX NORMES DU DROIT INTERNATIONAL